

RÈGLEMENT NUMÉRO 410-2026

RÉGISSANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Matagami peut, par règlement, fixer la rémunération des membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Matagami est régie par le *Règlement numéro 370-2019 régissant le traitement des élus municipaux* et qu'il doit être modifié par voie réglementaire;

CONSIDÉRANT QUE l'objet principal de la présente modification a pour but d'ajuster les paramètres de la participation des membres du conseil en fonction de leur présence;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Louis Gagnon à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 septembre 2026 (résolution 2026-09-08-05) et que le projet de règlement a été présenté par le même conseiller lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), un avis public a été publié au moins vingt et un (21) jours avant l'adoption du règlement.

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES

2.1 RÉMUNÉRATION DE BASE

Signifie le montant offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

Pour l'exercice financier 2026, la rémunération de base annuelle du maire est fixée à 40 113,36 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 6 435,12 \$.

2.2 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit, en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation des dépenses correspondant à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base, décrétée à l'article 2.1, et ce, à titre de dédommagement d'une partie des dépenses inhérentes aux fonctions de maire et conseiller que ceux-ci ne se font pas rembourser.

L'allocation maximale de ladite allocation ne peut excéder le montant indiqué à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001). Pour l'année 2026, ce montant est de 20 769,00 \$.

2.3 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT

Dans l'éventualité où un conseiller agit à titre de maire suppléant et qu'il remplace le maire pendant plus de trente (30) jours consécutifs, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale au total de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses du maire pendant cette période. Dans cette situation, toute somme reçue remplace alors celle accordée à titre de conseiller.

ARTICLE 3 INDEXATION

Pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, les montants mentionnés aux articles 2.1 et 2.2 seront indexés en fonction de l'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Québec. Le conseil municipal a toutefois la possibilité de refuser ladite indexation, en adoptant une résolution à cet effet, à la suite de la publication dudit indice.

ARTICLE 4 CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

4.1 MODALITÉS GÉNÉRALES

Les rémunérations de base et l'allocation de dépenses sont calculées sur une base annuelle pour chacun des membres du conseil municipal. Ces sommes, réparties mensuellement, sont versées lors de la dernière paie régulière de chaque mois.

4.2 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base prévue à l'article 2.1 est versée selon les modalités suivantes :

- a) une portion fixe correspondant à cinquante pour cent (50 %) de la rémunération de base, versée intégralement à chaque membre du conseil indépendamment de sa présence aux rencontres du conseil;
- b) une portion variable correspondant à cinquante pour cent (50 %) de la rémunération de base, versée en fonction de la présence du

membre aux rencontres du conseil, selon les modalités prévues à l'article 5.

4.3 ALLOCATION DE DÉPENSES

L'allocation de dépenses prévue à l'article 2.2 est versée intégralement à chaque membre du conseil, sur une base fixe, indépendamment de sa présence aux rencontres du conseil.

ARTICLE 5 DÉFAUT D'ASSISTER AUX SÉANCES RÉGULIÈRES

5.1 DÉFINITION DES RENCONTRES DU CONSEIL

Aux fins du présent règlement, l'expression « rencontres du conseil » comprend :

- a) les séances publiques du conseil qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires;
- b) les séances de travail du conseil, notamment les commissions d'administration;
- c) les séances de travail liées au processus budgétaire.

5.2 TOLÉRANCE D'ABSENCES

Tout membre du conseil peut s'absenter de quatre (4) rencontres du conseil par année financière, sans égard à leur nature au sens de l'article 5.1, sans perte de la portion variable de la rémunération de base.

5.3 RÉDUCTION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE

À compter de la cinquième absence au cours d'une même année financière, et pour toute absence additionnelle subséquente, la portion variable de la rémunération de base du membre du conseil est amputée d'un dixième (1/10) pour chaque absence.

L'allocation de dépenses n'est pas affectée par cette réduction.

5.4 PARTICIPATION À DISTANCE

Un membre du conseil peut participer aux rencontres du conseil à distance, par tout moyen technologique permettant la communication entre les participants, sauf lorsque la Loi exige sa présence physique.

Le fait, pour un membre du conseil, de ne pouvoir assister à distance à une partie d'une rencontre du conseil en raison d'une exigence de la Loi ne constitue pas une absence aux fins du présent article, dans la mesure où ce membre participe, au même moment, à la commission d'administration tenue avant et après la séance publique du conseil concernée.

5.5 EXCEPTIONS À LA NOTION D'ABSENCE

Ne constitue pas une absence aux fins du calcul prévu aux articles 5.2 et 5.3 le fait, pour un membre du conseil, de ne pas assister à une rencontre du conseil dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) le membre s'acquitte, au même moment, d'un engagement, d'une représentation ou d'un mandat qui lui a été confié dans le cadre de ses fonctions de membre du conseil;
- b) le membre est dans l'impossibilité d'assister à la rencontre pour cause de maladie;
- c) le membre donne naissance à un enfant ou est dans le cadre d'une procédure d'adoption d'un enfant;
- d) le membre est non disponible en raison de son travail, lorsque ce dernier doit être en poste en dehors de son horaire régulier de travail.

5.6 AVIS D'ABSENCE

Le membre du conseil qui prévoit s'absenter d'une rencontre du conseil, ou qui invoque l'une des situations prévues à l'article 5.5, doit en aviser le maire ou la direction générale dans les meilleurs délais avant la tenue de la rencontre concernée, ou en cas d'impossibilité, dans les plus brefs délais suivants celle-ci.

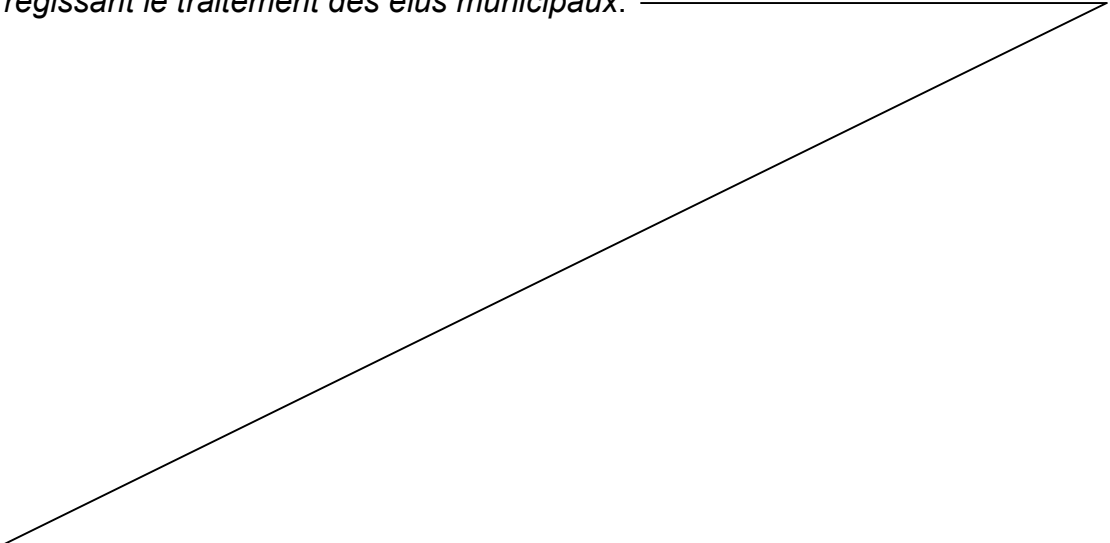
ARTICLE 6 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES AUTORISATION PRÉALABLE

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses encourues pour le compte de la municipalité pour autant qu'une autorisation ait été donnée au préalable. Le remboursement se fait alors en fonction des taux applicables en vertu de la politique de frais de déplacement en vigueur au moment où lesdites dépenses ont été engagées.

ARTICLE 7 EXCEPTION POUR LE MAIRE

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédent, pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 370-2019 régissant le traitement des élus municipaux*. 

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

René Dubé

RENÉ DUBÉ
MAIRE

Joannie Plante Bélisle

JOANNIE PLANTE BÉLISLE
GREFFIÈRE ADJOINTE

Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 8 septembre 2026
Résolution n° 2026-09-08-05

Avis public donné le 9 septembre 2026

Règlement adopté par le conseil le 13 octobre 2026
Résolution n° 2026-10-13-04

Affiché et entré en vigueur le 14 octobre 2026

